

# Chronique paie

	Valeur des coefficients conventionnels de l'emploi		Valeur depuis le 01/05/2024	Salaire brut mensuel base 151.67 heures
	entre	et		
Palier 1	9	11	11,65 €	1766,92 €
Palier 2	12	16	11,74 €	1780,57 €
Palier 3	17	24	11,91 €	1806,35 €
Palier 4	25	35	12,17 €	1845,78 €
Palier 5	36	51	12,70 €	1926,17 €
Palier 6	52	73	13,30 €	2017,17 €
Palier 7	74	104	14,08 €	2135,47 €
Palier 8	105	143	15,05 €	2282,58 €
Palier 9	144	196	16,29 €	2470,65 €
Palier 10	197	270	18,04 €	2736,07 €
Palier 11	271	399	20,53 €	3113,72 €
Palier 12	400		23,46 €	3558,10 €

Cotisations accident du travail	Taux 2024 (en %)
110 Cultures spécialisées	2,37
130 Elevage gros animaux	2,49
140 Elevage petits animaux	4,27
180 Cultures, élevages non spécialisés	2,34
190 Viticulture	4,05

La gratification des stagiaires est établie sur la base de 4,05 € bruts par heure.

Depuis le 27 décembre 2022 et désormais applicable, le salaire du salarié versé par virement doit être effectué sur un compte bancaire appartenant à ce salarié s'il est titulaire ou cotitulaire du compte bancaire.

## Les jours fériés pour 2024 (tombant un jour habituellement travaillé du lundi au vendredi)

- Jour de l'an : lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Lundi Pâques : lundi 1<sup>er</sup> avril 2024
- Fête du travail : mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024
- Victoire 1945 : mercredi 8 mai 2024
- Jeudi de l'Ascension : jeudi 9 mai 2024
- Lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024
- Fête nationale : dimanche 14 juillet 2024
- Assomption : jeudi 15 août 2024
- Toussaint : vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024
- Armistice : lundi 11 novembre 2024
- Noël : mercredi 25 décembre 2024

## Cotisations sociales non-cadres au 01.01.2024

Taux des cotisations	Plafond	Employeur	Salarié	Total
<b>Cotisation sécurité sociale</b> Assurances sociales : maladie, maternité, décès • rémunération ≤ 2,5 Smic • rémunération > 2,5 Smic Vieillesse plafonnée Vieillesse déplafonnée Allocations familiales <sup>87</sup> • rémunération ≤ 3,5 Smic • rémunération > 3,5 Smic Accident du travail	3 666 €	7 % 13 % 8,55 % 2,02 % 3,45 % 5,25 % Variable	0 % 0 % 6,90 % 0,40 % 0 % 0 % 0 %	7 % 13 % 15,45 % 2,30 % 3,45 % 5,25 % 0 %
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	3 666 €	0,30%	0%	0,30%
<b>Fonds d'aide au logement</b>		0,10%	0%	0,10%
<b>Chômage</b>	14 664 €	4,05%	0%	4,05%
<b>Retraite complémentaire (Agricole)</b> Retraite complémentaire • Tranche 1 : entre 0 à 1 PMSS* • Tranche 2 : entre 1 à 8 PMSS Contribution d'équilibre technique (CET) • Rémunération supérieure au PMSS Contribution d'équilibre général (CEG) • Tranche 1 : entre 0 à 1 PMSS • Tranche 2 : entre 1 à 8 PMSS <b>Retraite supplémentaire des non-cadres</b> Dès 12 mois d'ancienneté continue (obligatoire)	3 666 €	3,94 % 10,80 % 0,21 % 1,29 % 1,62 % 0,50 %	3,93 % 10,79 % 0,14 % 0,86 % 1,08 % 0,50 %	7,87 % 21,59 % 0,35 % 2,15 % 2,70 % 1 %
<b>Assurance garantie des créances des salaires (AGS)</b> - dans la limite de 4 plafonds	14 664 €	0,15 %	0%	0,15 %
<b>Service santé au travail</b>	3 666 €	0,42%	0%	0,42%
<b>FAFSEA</b> (entreprise moins de 11 salariés) CDI et CDD saisonniers CDD autre que saisonniers		0,55% 1,55%	0 % 0 %	0,55 % 1,55 %
<b>Cotisations AFNCA, ANEFA, PROVEA, ASCPA</b> <b>AFNCA</b> pour les APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410, à l'exception de l'ONF, des associations intermédiaires et des sociétés de courses <b>ANEFA</b> <b>PROVEA</b> pour les paysagistes et les APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400 à l'exception des associations intermédiaires. <b>ASCPA</b> (salarié ayant 6 mois d'ancienneté)		0,05 % 0,01 % 0,20 % 0,04 %		0,05 % 0,02 % 0,20 %
<b>Contribution au dialogue social</b>		0,016 %		0,016 %
<b>CSG et CRDS non déductibles</b> (assiette 98,25% du salaire dans la limite de 4 plafonds et de 100% sur la rémunération au-delà) <b>CSG déductible</b> (assiette : 98,25% du salaire et de 100% de certaines contributions patronales prévoyance) <b>Forfait social</b> (entreprise de 11 salariés et plus) sur les contributions patronales prévoyance et santé			2,40 % 6,80 %	2,40 % 6,80 %
<b>Assurance décès</b>		0,170 %	0,170 %	0,34 %
<b>Garantie incapacité de travail</b> - 6 à 12 mois d'ancienneté - Au-delà de 12 mois d'ancienneté		0,180 %		0,180 %